

ARRÊTÉ 09-1A

28998657
2010-07-21
10:44:06

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant une portion de la propriété ayant le NID 00857045, le propriétaire étant GABA Holdings Ltée, situé au 1045, route 133 à Grand-Barachois de la zone RR et DR à la zone AI afin d'y aménager 18 unités résidentielles de type maison en rangée.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 25 mai 2010
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 19 juillet 2010
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 19 juillet 2010
Date

J'arrête que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de

Nouveau-Brunswick

28998657
number/numéro

I certify that this instrument is registered or filed in the

Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

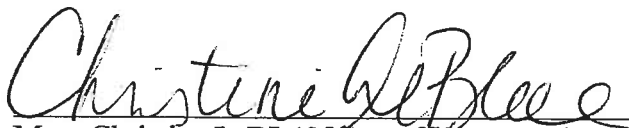
JUL 21 2010
date

time/heure

10:44:06

Deputy Registrar - Conservateur Adjoint


M. Ola DRISDELLE, maire


Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

ANNEXE « A »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

CONSIDÉRANT QUE le requérant, le propriétaire du terrain portant le NID 00857045, situé au 1045, route 133 à Grand-Barachois dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de modification à l'Arrêté 09-1 pour la propriété de la zone Résidentielle rurale (RR) et Développement des ressources (DR) à la zone Aménagement intégré (AI) afin d'y aménager 18 unités résidentielles de type maison en rangée.

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,


IL EST RÉSOLU QUE

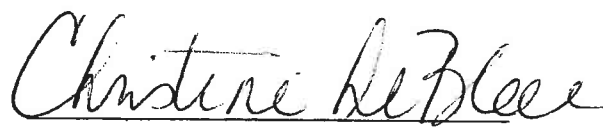
1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Le requérant doit veiller à ce que le drainage de sa propriété ne nuise pas aux propriétés voisines et fournir un plan de drainage à la Commission d'aménagement Beaubassin étampé par un ingénieur en tenant compte du canal de drainage existant localisé entre la maison et la grange;
- b) Le requérant doit fournir à la Commission d'aménagement Beaubassin un plan de site approuvé par le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, qui devra faire partie intégrante des conditions à respecter si le rezonage est accepté;
- c) Le requérant doit fournir un rapport sommaire de l'évaluation de l'approvisionnement en eau potable;
- d) Au plus 18 unités résidentielles de type maison en rangée peuvent être aménagées sur la portion du terrain visée par le rezonage;
- e) La première maison doit être implantée à une distance minimale de 15 m (50 pi.) de la route 133;
- f) L'entrée au développement doit être aménagée tel qu'il est démontré dans le plan de site fourni, avec les conditions suivantes :
 - i. Elle doit être aménagée en même temps que les premières maisons;
 - ii. Elle doit être aménagée avec des matériaux traditionnels.
- g) Les maisons doivent être à une distance minimale de 5 m (17 pi.) et à une distance maximale de 6,5 m (22 pi.) de l'alignement;
- h) Les maisons doivent être à une distance minimale de 6 m (20 pi.) de la limite arrière des lots;

- i) Le requérant doit conserver les arbres matures le long de la limite est et ouest du terrain afin de créer un écran visuel pour les usages avoisinants;
- j) L'accès privé doit avoir une emprise de 20 mètres et devra être enregistré avant de permettre la construction des habitations;
- k) Le promoteur devra respecter les dispositions de l'arrêté 09-3, soit l'arrêté de lotissement de la Communauté rurale Beaubassin-est, quant aux normes de la construction de rue ou de l'accès;
- l) L'accès devra être s'aligner avec la rue Cap-Bimet afin de créer une intersection sécuritaire;
- m) Nonobstant les dispositions de l'arrêté 09-1 quant aux dimensions minimales des lots, les terrains pourront être lotis à partir du mur mitoyen des unités d'habitation;
- n) Les unités ne doivent compter qu'un étage chacune et être construites de façon équilibrée des deux côtés de la rue, à la satisfaction de la Commission d'aménagement Beaubassin;
- o) La maison existante ainsi que les bâtiments accessoires devront être enlevés du terrain.

2. En cas de violation de l'une des présentes conditions par le propriétaire, ses héritiers ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant d'entreprise sur les bien-fonds, la Communauté rurale Beaubassin-est se réserve le droit d'agir en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de remédier à la situation.


(M. Ola DRISDELLE, maire)


(Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière)